

Les visas et leurs usages

A quoi servent les visas ?

D'une manière générale, l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit que *"pour entrer en France, tout étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur"*.

Le visa de court séjour (appelé également de tourisme) permet aux étrangers de séjourner sur le territoire français moins de trois mois.

Le visa de long séjour (appelé aussi d'établissement) permet aux étrangers de séjourner sur le territoire français pour une durée de plus de trois mois. L'obtention d'une carte de séjour temporaire est subordonnée à la production par l'étranger d'un visa long séjour.

Qu'en est-il légalement ?

Concernant les visas de long séjour

Le droit interne stipule dans l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 que *"l'octroi de la carte de séjour temporaire peut être subordonné à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois"*.

Concernant les visas de court séjour

Le droit communautaire via le traité d'Amsterdam, article 62 conditionne la délivrance des visas de court séjour pour tous les Etats Schengen. Les Etats délivrent un visa uniforme selon la même procédure et les mêmes conditions, disposent d'un modèle type, l'exigent pour les ressortissants des mêmes pays tiers (établis sur une liste).

Les différents types de visas

Au-delà des deux catégories traditionnelles de visas et faisant suite aux accords de Schengen, sont apparues de nouvelles catégories de visas. Le droit interne à la France et le droit communautaire interviennent concernant la législation des visas.

Les visas de court séjour

Depuis l'entrée en vigueur de la convention de Schengen, le

visa de court séjour est commun à tous les Etats Schengen ce qui lui vaut l'appellation de visa uniforme. Il permet à son détenteur, non plus uniquement d'accéder au territoire français, mais de se déplacer dans l'ensemble des Etats Schengen.

Les visas uniformes :

- Le visa de court séjour ou de voyage qui permet d'entrer sur tous les territoires Schengen, pour un ou plusieurs séjours ne dépassant pas trois mois de présence, à partir de la date de première entrée.

- Le visa de transit permet à un étranger de traverser le territoire français ou un pays Schengen en vue de se rendre dans un pays tiers.

- Le visa de transit aéroportuaire permet à un étranger à l'occasion d'une escale d'un vol international, de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport français sans possibilité d'entrer sur le territoire.

Pourtant certains visas de court séjour restent régis par le droit français :

- Le visa étudiant - concours permet à un étudiant étranger de passer un concours ou un examen en France dans un établissement d'enseignement supérieur, en vue d'y être scolarisé. En cas de réussite, ce visa permet d'obtenir une carte de séjour temporaire. La durée de séjour en France doit être inférieure à trois mois.

- Le visa carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France est délivré aux étrangers qui peuvent prétendre à l'obtention d'un titre de séjour sans avoir à produire un visa long séjour. Il permet de voyager dans l'espace Schengen pendant l'instruction de la demande de carte de séjour.

Les visas de long séjour

Le visa de long séjour permet à un étranger de séjourner en France plus de trois mois. Il doit être théoriquement produit pour que soit délivré un titre de séjour.

Depuis la loi du 24 juillet 2006, un visa de long séjour est obligatoire pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire ou une carte de séjour "compétences et talents". Afin de lutter contre le détournement du mariage à des fins migratoires, la loi subordonne la délivrance d'une carte de

séjour "vie privée et familiale" aux conjoints de ressortissants français. De même pour les enfants étrangers de ressortissants de nationalité française ou les ascendants à charge.

Nouvelles conditions de délivrance du visa de long séjour pour études

L'étudiant étranger se voit délivrer de plein droit une carte de séjour valable durant l'année de son arrivée en France, si il possède un visa long séjour et lorsqu'il est choisi dans le cadre d'une convention signée entre l'Etat et l'établissement d'enseignement supérieur et est un boursier du gouvernement français, ou est ressortissant d'un pays ayant signé un accord de réciprocité avec la France. Toutes les autres conditions pour obtenir une carte de séjour temporaire "étudiant" ne sont pas modifiées.

De nombreuses exceptions au principe de l'exigence de visa long séjour existent.

Les visas mixtes

Des visas d'une durée supérieure à trois mois, mais n'ayant pas vocation à permettre la délivrance d'un titre de séjour, existent.

- Le visa de long séjour temporaire permet à un étranger de séjourner en France entre trois et six mois et peut être assorti d'une autorisation provisoire de travail. Ce visa concerne essentiellement les étudiants venant dans le cadre d'une formation courte, de stages professionnels. Une mention spéciale lui donne validité dans les autres Etats de Schengen.

- Le visa vacances-travail permet un séjour d'une année avec autorisation de travail pour les étrangers âgés de 18 à 30 ans dans le cadre d'accord bilatéraux avec le Japon ou la Nouvelle-Zélande.

- Le visa pour étudiant mineur tient lieu de titre de séjour. Si l'étudiant a 18 ans pendant son séjour, il devra demander un titre de séjour étudiant.

Conditions de délivrance

Les conditions de délivrance des visas sont définies par l'arrêté du 10 avril 1984 et par l'instruction consulaire commune des Etats de Schengen.

Qui délivre le visa ?

Les visas sont délivrés ou refusés par les autorités diplomatiques françaises du pays dans lequel se trouve l'étranger qui entend se rendre en France.

Le visa uniforme peut être délivré par n'importe quelle autorité d'un autre Etat Schengen. Le visa uniforme est une vignette sécurisée apposée dans le passeport, pour l'ensemble des pays de l'Union Européenne.

La délivrance du visa est assujettie au paiement d'une taxe lors du dépôt de la demande de visa. Elle n'est pas remboursée en cas de refus.

Les frais varient de 10 euros pour un visa de transit à 25 euros pour un visa de moins de 30 jours et jusqu'à 50 euros pour un visa de 90 jours. Un visa long séjour suppose une taxe de 99 euros.

Les refus de visa

Les refus de visa ont été dispensés de l'obligation de la loi Pasqua de 1986 supposant que toutes décisions administratives défavorables doivent être motivées.

Toutefois, la loi du 11 mai 1998 a imposé l'obligation de motiver ces refus pour huit catégories d'étrangers.

- Membres de famille de ressortissants des Etats membres de la CEE et de l'EEE,

- Membre de famille de moins de 21 ans ou à charge d'un ressortissant français,

- Mineurs ayant fait l'objet d'une adoption plénière,

- Bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial,

- Travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle en France,

- Etrangers dont le visa a été refusé en raison de leur inscription au Système d'Information Schengen,

- Etrangers qui peuvent prétendre obtenir de plein droit une carte de résident car ils sont titulaires d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle et leurs ayants droits bénéficiaires d'une rente de décès, anciens combattants des armées françaises ou alliés, légion étrangère, réfugiés statutaires et membre de leurs familles.

Les délais d'instruction des visas sont souvent très longs, notamment pour les étrangers originaires de pays considérés comme présentant un risque migratoire. Si les réponses n'interviennent pas dans les deux mois, la décision est implicitement le rejet.

Fichage des étrangers sollicitant un visa

L'article 5 de la Convention de Schengen oblige les autorités consulaires à vérifier dans un fichier si le demandeur de visa y est inscrit.

Ce fichier appelé SIS (Système d'Information Schengen) recense les étrangers que chaque Etat considère comme persona non grata. La loi du 26 novembre 2003 prévoit la possibilité de relever et de mémoriser une photographie du demandeur (en plus de ses empreintes digitales déjà demandées auparavant). L'application de ces dispositions est subordonnée à un décret du Conseil d'Etat (après avis de la CNIL) qui précisera les modalités de conservation et les personnes pouvant accéder au fichier.

Sources

- Les visas en France, gisti, Paris, gisti, mai 2003, 96p.

- Entrée, séjour et éloignement des étrangers après la loi Sarkozy, Gisti, Paris, Gisti, juin 2004, 107p.

- Loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration

Contacts

- GISTI - 3 villa Marcès - 75011 Paris - www.gisti.org